



Si vous avez un conjoint et qu'il habite avec vous, **un seul** de vous deux peut demander le crédit d'impôt pour solidarité pour votre couple.

Nom _____ Prénom _____ Numéro d'assurance sociale _____

Si vous demandez le crédit d'impôt pour solidarité, cochez ci-après.

36

Date où vous remplissez cette annexe

38 [. A . M . J]

Si vous avez coché la case 36, répondez aux questions ci-dessous **en tenant compte de votre situation à la date inscrite à la ligne 38** (soit la date où vous remplissez cette annexe). Nous avons besoin de ces informations pour déterminer le montant auquel vous avez droit.

Faites-nous parvenir cette annexe même si vous répondez non à toutes les questions.

Les termes en **bleu** sont définis au verso. Prenez connaissance de ces définitions.

Elles vous aideront à répondre correctement aux questions ci-dessous.

Avez-vous un **conjoint**?

40 Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à la ligne 40, habitez-vous avec votre conjoint?

44 Oui Non

Occupez-vous une **habitation** dans laquelle vous êtes la seule **personne admissible**?

46 Oui Non

Habitez-vous un **logement admissible** dont vous êtes **propriétaire, locataire ou sous-locataire**?

48 Oui Non

Si vous avez un conjoint, habitez-vous un logement admissible dont il est propriétaire, locataire ou sous-locataire?

50 Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à la ligne 48 ou à la ligne 50, y a-t-il des personnes, **autres que vous et votre conjoint**, qui habitent ce logement et qui sont des **personnes admissibles**?

51 Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à la ligne 51, inscrivez le nombre de ces personnes **qui sont aussi propriétaires, locataires ou sous-locataires** de ce logement.

52 [. . .]

Répondez aux questions ci-dessous si vous ou votre conjoint habitez un village nordique.

Votre lieu principal de résidence est-il situé dans un **village nordique**?

60 Oui Non

Si vous avez un conjoint, son lieu principal de résidence est-il situé dans un village nordique?

61 Oui Non

Si vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, avez des enfants, habitent-ils dans un village nordique?

62 Oui Non

Important

Vous devez nous aviser de tout changement de situation qui survient après la date que vous avez inscrite à la ligne 38 et qui pourrait modifier le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit. Vous devez nous aviser avant la fin du mois qui suit celui où le changement se produit. Ainsi, vous êtes tenu de nous aviser, par exemple,

- si votre union a pris fin et que votre séparation dure depuis au moins 90 jours;
- si vous êtes devenu le conjoint d'une autre personne;
- si vous avez commencé à résider dans un village nordique ou avez cessé d'y résider;
- si vous avez déménagé dans un logement non admissible ou dans un logement admissible;
- si vous êtes détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- si vous avez quitté le Québec de façon permanente;
- si le nombre de vos colocataires a changé.

Si vous ou votre conjoint recevez le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec (RRQ), vous devez aviser uniquement la RRQ d'un changement relatif au conjoint ou aux enfants.

Consultez le guide à la page 15 pour savoir comment procéder pour nous aviser d'un changement.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T2D1 ZZ 84506849

Définitions

Conjoint

Personne dont vous ne vivez pas séparé depuis 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union et avec qui vous êtes uni civilement ou par les liens du mariage ou qui est votre conjoint de fait.

Le **conjoint de fait** est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment donné, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

Note

Une chambre dans une pension ou dans un hôtel n'est pas une habitation.

Logement admissible

Tout logement situé au Québec où un particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence mais **qui n'est pas**, entre autres,

- un logement situé dans une habitation à loyer modique (HLM);
- un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un logement pour lequel un organisme public a versé une somme pour payer le loyer;
- un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial;
- une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de 3 chambres y sont louées ou offertes en location, à moins que la chambre possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou des installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;
- une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

Locataire ou sous-locataire

Personne qui a signé le bail de location ou de sous-location et qui, par conséquent, est responsable du paiement du loyer.

Personne admissible

Personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle est âgée de 18 ans ou plus (si elle est âgée de moins de 18 ans, elle doit être dans l'une des situations suivantes : elle a un conjoint [voyez la définition ci-contre], elle est le père ou la mère d'un enfant qui réside avec elle, **ou** elle est reconnue comme mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- elle réside au Québec;
- elle ou son conjoint sont
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant les 18 derniers mois.

Propriétaire

Personne inscrite à ce titre au bureau de la publicité des droits (anciennement bureau d'enregistrement).

Village nordique

Territoire constitué en municipalité conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Voyez la liste suivante : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq.

